

CONVENTION COLLECTIVE SIMPLIFIÉE · IDCC 2420

Cadres du bâtiment

Ingénieurs, assimilés et cadres (IDCC 2420)

Synthèse non opposable. Ce document résume, à la date du **octobre 2026**, les règles les plus utilisées en paie. Il ne remplace pas le texte officiel de la convention, de ses avenants et des accords régionaux, seul applicable, consultable sur Legifrance : [IDCC 2420 sur Legifrance](#). Les conventions évoluent par avenant : vérifiez la version en vigueur à la date qui vous concerne. Un accord d'entreprise ou le contrat de travail peut prévoir des règles plus favorables.

Le texte en bref

La convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1^{er} juin 2004 s'applique aux cadres des entreprises du bâtiment, quel que soit l'effectif. Elle cohabite avec les textes des ouvriers et des ETAM : une entreprise de quinze salariés en applique souvent trois en même temps.

Champ d'application

Relève de ce texte le salarié dont la fonction suppose une autonomie de décision, une responsabilité sur des résultats et une délégation qui dépasse l'exécution encadrée. Ni le titre, ni le niveau de salaire ne suffisent. Nommer quelqu'un cadre change la convention applicable, la période d'essai, le préavis, le calcul des indemnités de rupture, la prévoyance et la retraite complémentaire.

Les entreprises de travaux publics appliquent la convention des cadres des travaux publics (IDCC 3212).

Classification

Les cadres sont classés par positions qui traduisent le degré de délégation, de la prise de fonction sous supervision jusqu'à la direction d'exploitation ou de région. Le classement tient compte des responsabilités réellement exercées : un conducteur de travaux qui gère un portefeuille d'affaires et engage l'entreprise auprès des clients ne se classe pas comme un jeune ingénieur en début de parcours.

Période d'essai

La période d'essai est de **3 mois**, renouvelable **une fois** pour une durée au plus égale, avec l'accord écrit du cadre. Le renouvellement se notifie en respectant un délai de prévenance de 8 jours calendaires. Les délais de prévenance légaux s'appliquent en cas de rupture.

Durée du travail et forfait

Le temps de travail des cadres s'organise selon leur degré d'autonomie : horaire collectif pour les cadres intégrés à une équipe, forfait en heures, ou forfait annuel en jours pour ceux qui organisent librement leur emploi du temps. Le forfait en jours suppose un accord collectif qui l'autorise, une convention individuelle écrite et un suivi effectif de la charge de travail et des repos (11 heures consécutives par jour, 35 heures par semaine).

Pour les cadres soumis à un horaire, les heures supplémentaires sont majorées dans les conditions légales et conventionnelles (25 % puis 50 %).

Salaires minimaux

Les cadres du bâtiment ont des appointements minimaux annuels fixés au niveau national pour chaque position, révisés par accord. Des particularités territoriales subsistent pour les minima de certains départements. Le salaire de base se compare au minimum annuel de la position, sur l'année complète et au prorata en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année.

Congés payés et caisse CIBTP

Les cadres des entreprises affiliées perçoivent leurs congés par l'intermédiaire de la caisse CIBTP compétente, sur la même base de 2,5 jours ouvrables par mois. Le texte prévoit des jours supplémentaires liés à l'ancienneté, dont les seuils se vérifient dans la version en vigueur.

Prime de vacances

Le cadre qui justifie de **6 mois de présence** dans une ou plusieurs entreprises du BTP au cours de la période de référence perçoit une prime de vacances égale à **30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables**, versée avec les congés.

Déplacements

Les cadres ne relèvent pas du système des zones des ouvriers. Leurs frais professionnels sont remboursés sur justificatifs ou par allocations forfaitaires dans les limites fixées par l'URSSAF. En cas de mission prolongée loin du domicile, les frais de séjour et de voyage sont pris en charge selon les règles de l'entreprise et du texte. La règle retenue doit être écrite et appliquée de façon homogène.

Intempéries

Les cadres sont rarement concernés par le chômage intempéries, qui indemnise les salariés dont le travail sur chantier est interrompu (articles L5424-6 et suivants du Code du travail). La rémunération forfaitaire d'un cadre n'est en principe pas affectée par un arrêt de chantier décidé pour ces motifs.

Maladie, accident et maintien de salaire

Situation	Condition	Maintien
Maladie, accident de la vie privée	1 an d'ancienneté, ou 5 ans dans des entreprises du BTP	100 % de la rémunération pendant 90 jours
Accident du travail, maladie professionnelle	Aucune ancienneté	100 % de la rémunération pendant 90 jours
Maternité	1 an d'ancienneté	Maintien de la rémunération, sous déduction des indemnités journalières

Le maintien s'entend indemnités journalières déduites, que le cadre reverse lorsque l'employeur pratique la subrogation.

Plancher légal. Quel que soit le texte, le salarié ayant un an d'ancienneté bénéficie au minimum du maintien prévu par l'article L1226-1 du Code du travail (90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis deux tiers pendant 30 jours, durées allongées avec l'ancienneté, délai de carence de 7 jours hors accident du travail et maladie professionnelle). On applique la règle la plus favorable, indemnités journalières déduites.

Prévoyance

À partir du 91^e jour, le cadre est couvert par le régime de prévoyance obligatoire ; à défaut de souscription, l'employeur verse lui-même les prestations. S'y ajoute l'obligation interprofessionnelle propre aux cadres : une cotisation de prévoyance à la charge de l'employeur égale à 1,50 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale, affectée en priorité à la garantie décès. Le groupe PRO BTP gère la prévoyance de branche et la retraite complémentaire du secteur. La contribution APEC figure aussi sur le bulletin.

Préavis

Ancienneté	Licenciement	Démission
Moins de 2 ans	2 mois	2 mois
2 ans et plus	3 mois	3 mois
Départ ou mise à la retraite	3 mois	3 mois

Indemnité de licenciement

Tranche d'ancienneté	Indemnité conventionnelle
De 2 à 10 ans	3 dixièmes de mois par année
Au-delà de 10 ans	6 dixièmes de mois par année au-delà de 10 ans
Plafond	15 mois de salaire
Plus de 55 ans à la fin du préavis	Majoration de 10 %

Le salaire de référence conventionnel est le douzième des rémunérations des 12 derniers mois. Ce barème est en général plus favorable que le barème légal, sauf entre 8 mois et 2 ans d'ancienneté, où seule l'indemnité légale est due, et au-delà du plafond.

Indemnité légale. Elle est due à partir de 8 mois d'ancienneté ininterrompue (article L1234-9 du Code du travail) : un quart de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans, un tiers de mois par année au-delà (article R1234-2). Le salaire de référence est le plus favorable entre la moyenne des 12 derniers mois et celle des 3 derniers mois (article R1234-4).

Départ et mise à la retraite

Départ volontaire. L'indemnité légale de départ à la retraite (article D1237-1 du Code du travail) est d'un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté, un mois après 15 ans, un mois et demi après 20 ans et deux mois après 30 ans. Le salarié respecte un préavis.

Mise à la retraite. L'employeur ne peut mettre un salarié à la retraite qu'à partir de l'âge prévu par l'article L1237-5 du Code du travail, avec l'accord du salarié avant 70 ans. Le salarié perçoit au minimum l'équivalent de l'indemnité légale de licenciement (article L1237-7).

Le texte des cadres comporte ses propres règles d'indemnisation du départ et de la mise à la retraite. On compare le montant conventionnel au minimum légal et on retient le plus favorable.

Les contrôles à faire sur un bulletin

- Le statut cadre repose sur les fonctions exercées et figure au contrat avec la position.
- La convention de forfait en jours est écrite, signée, et le suivi de la charge de travail est documenté.
- La cotisation de prévoyance de 1,50 % sur la tranche limitée au plafond est bien appelée.
- Le salaire annuel atteint le minimum de la position, au prorata en cas d'année incomplète.
- Le préavis et l'indemnité de rupture sont calculés selon le barème des cadres, comparé au barème légal.
- La prime de vacances et les congés transitent par la caisse, sans double paiement sur le bulletin.

Textes de référence

- Texte officiel : [IDCC 2420 sur Legifrance](#).
- Code du travail, articles cités dans le document, sur Legifrance.
- Synthèses consultées pour la mise à jour : fiches de la DREETS, publications de la FFB, de la FNTP et de Lefebvre Dalloz, code.travail.gouv.fr.

Besoin d'aide sur votre paie BTP ?

btp-paies.fr établit les bulletins, la DSN et les déclarations aux caisses des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à distance, partout en France. Envoyez-nous votre question ou une demande de contact :

Courriel : contact@btp-paies.fr

Téléphone : +33(0)7 82 52 20 32 ou +33(0)6 51 68 20 10

Site : btp-paies.fr/contact.html